

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

(Seconde délibération)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 1

I. – À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« ainsi qu'à l'utilisation d'un cahier de rappel l'accès »

les mots :

« , l'accès »

II. – À la fin de l'alinéa 27, substituer au mots :

« 223-1 du code pénal réprimant la mise en danger d'autrui »

les mots :

« L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revenir, en seconde délibération, sur l'adoption des dispositions inscrivant dans la loi le principe du recours au cahier de rappel dans l'ensemble des lieux, établissements, services ou événements soumis au passe sanitaire, et fixant une sanction pénale disproportionnée pour les manquements à la réglementation appliquée en la matière en se référant à la mise en danger d'autrui.